|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/114 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :
Explosifs et questions connexes**

 Déplacement des instructions d’emballage PP67 et L1
dans une nouvelle disposition spéciale

 Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Au cours du débat mené à propos du document ST/SG/AC.10/C.3/2017/48, une question subsidiaire s’est posée en ce qui concerne l’interprétation et l’application de l’instruction d’emballage PP67, ainsi que de la L1, qui est son homologue pour les grands emballages. À la cinquante-troisième session du Sous-Comité, il a été envisagé de déplacer le texte de ces instructions d’emballage dans les dispositions supplémentaires applicables aux emballages des objets explosibles, au chapitre 4.1.

2. Toutefois, étant donné qu’il existe déjà des considérations similaires au chapitre 4.1, l’expert du Royaume-Uni a décidé d’examiner la question plus avant.

 Historique

3. La PP67 de l’instruction d’emballage P130 et la L1 de l’instruction d’emballage LP101 appliquent la même disposition aux mêmes objets, puisqu’elles ont le même libellé.

4. Toutefois, elle ne concerne pas les emballages, mais les objets de grande taille et robustes. Il n’est pas donné de définition de l’objet « de grande taille et robuste » en tant que tel, mais les objets concernés doivent répondre à certains critères en matière de conception et d’épreuves. Ceux qui répondent aux critères pouvant être transportés non emballés, ils n’ont de fait pas à satisfaire aux prescriptions relatives aux épreuves que doivent subir les emballages énoncées aux chapitres 6.1 ou 6.6.

5. Comme indiqué ci-dessus, il n’existe pas de définition des objets de grande taille et robustes. À l’heure actuelle, il est présumé que les limites relatives aux emballages s’appliquent, d’où la présence du même texte dans la P130 et la LP101. En fait, ni la P130 ni la LP101 ne fixent de limite. Les limites relatives aux emballages ne sont fixées qu’en relation aux modèles types éprouvés et agréés au chapitre 6.1 et via la définition du grand emballage faite au chapitre 1.2. Bien que ce texte délimite effectivement strictement la frontière entre les deux systèmes d’emballage en fonction de la masse nette du contenu, il ne fixe pas expressément de limite de taille pour les objets. Étant donné que l’application de la disposition spéciale PP67 lève l’obligation d’utiliser des emballages agréés, aucune limite de masse ou de taille n’est fixée pour ces objets.

6. L’examen d’autres dispositions PP et L figurant dans d’autres instructions relatives aux emballages ou grands emballages montre que ces dispositions ont généralement trait à des modifications spécifiques au sein de la généralisation de l’instruction d’emballage. On trouve par exemple dans la P131 une disposition spéciale PP68 spécifiant que « Pour les nos ONU 0029, 0267 et 0455, les sacs et les bobines ne doivent pas être utilisés comme emballages intérieurs ». Il existe d’autres marchandises dangereuses affectées à l’instruction d’emballage P131 que celles relevant de la PP et il y a d’autres types d’emballages intérieurs dans la P131 que les sacs et les bobines.

 Proposition 1

7. Modifier comme suit la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 :

 Retirer les mentions « PP67 » et « L1 » de toutes les rubriques de la liste des marchandises dangereuses auxquelles elles sont affectées et leur affecter à la place une disposition SP[xxx].

8. Modifier la section 4.1.4 comme suit :

− Supprimer de la P130 la disposition spéciale PP67 et le texte correspondant ;

− Supprimer de la LP101 la disposition spéciale L1 et le texte correspondant.

9. Modifier le chapitre 3.3 (Dispositions spéciales) comme suit :

 Ajouter une nouvelle disposition spéciale SP[xxx], ayant le même libellé que la PP67 ou la L1.

 Proposition 2 (variante)

10. Modifier la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 comme suit :

 Retirer les mentions « PP67 » et « L1 » de toutes les rubriques de la liste des marchandises dangereuses auxquelles elles étaient affectées et les remplacer, dans ces rubriques, par SP[xxx].

11. Modifier la section 4.1.4 comme suit :

− Supprimer de la P130 la disposition spéciale PP67 et le texte correspondant ;

− Supprimer de la LP101 la disposition spéciale L1 et le texte correspondant.

12. Modifier le chapitre 3.3 (Dispositions spéciales) comme suit :

 Ajouter une nouvelle disposition spéciale SP[xxx] ayant le même libellé que la PP67 ou la L1, sans la liste des numéros ONU.

13. Il est inutile de renvoyer aux numéros ONU auxquels est affectée la nouvelle disposition spéciale SP[xxx] dans la mesure où elle ne s’applique qu’aux rubriques de la liste des marchandises dangereuses auxquelles est affectée la disposition spéciale SP[xxx].

 Justification

14. Ceux qui auront à appliquer la réglementation seront en mesure d’examiner les dispositions relatives aux objets de grande taille et robustes sans qu’il soit fait référence aux instructions concernant les emballages ou les grands emballages qui ne sont pas pertinentes à ce stade. Lorsqu’il ne sera pas possible de satisfaire aux prescriptions de la disposition spéciale, ils devront ensuite passer aux instructions d’emballage pour le respect des règles. Il s’agit là d’une façon de satisfaire à cette prescription plus confortable et plus cohérente dans la mesure où les dispositions spéciales sont généralement en lien avec les marchandises dangereuses.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)